

Règlement intérieur

SECTION 6—LES COMMISSIONS

ART. 45 CRÉATION

a) Les Commissions nationales peuvent être créées et supprimées par le Comité Directeur. Les droits des Commissions sont délégués et les responsabilités sont définies, par le Comité Directeur de France Cricket.

b) La liste de ces Commissions figure à l'article 52 du présent règlement.

c) Le Comité Directeur nomme le président de chaque Commission pour une durée de 4 ans. Il doit être licencié à France Cricket. Leur mandat expire avec celui du Comité Directeur.

d) Le Président d'une Commission choisit les membres de sa Commission, son choix doit être ratifié par le Bureau Exécutif. Il peut, avec l'approbation du Bureau Exécutif solliciter la participation avec voix consultative d'autres personnes expertes dans le domaine de la Commission concernée, non membres de ladite Commission, licenciées ou non à France Cricket.

e) Le Président de chaque Commission prépare un rapport d'activités en chaque fin de trimestre à l'attention du Bureau Exécutif.

f) Le Comité Directeur de France Cricket peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat.

g) Un membre de chaque Commission est désigné secrétaire, chargé des procès-verbaux des réunions et de transmettre ces procès-verbaux, aussi bien que des propositions importantes de la Commission, avec promptitude au Bureau Exécutif, avec copie au Secrétaire Général de France Cricket.

h) Les décisions des Commissions sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

i) Le président, le directeur général et le directeur sportif de France Cricket ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du président de France Cricket.

j) Dans le cas de différend au sein d'une Commission, le Comité Directeur est habilité à arbitrer.

ART. 46 COMPOSITION

a) Exception faite de la Commission médicale, chaque Commission est composée de deux à douze membres.

b) Les membres des Commissions doivent être membres de France Cricket ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant – individuel – lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

c) Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission.

d) Exception faite de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, chaque Commission doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur.

e) Les dispositions susvisées de cet article ne concernent pas les Commissions de disciplines de Première Instance et d'Appel, dont le fonctionnement est déterminé par le règlement disciplinaire.



Art 45—création commissions...	1
Art 46 composition commissions	1
Art 47	2
Art 48	2
Art 49	2
Art 50	2
Art 51	2
Art 59 CSDEF.....	3
Membres 2025	4

ATTENTION !

- **Chaque commission envoie un rapport trimestriel d'activités au BE.**
- **2 à 12 membres, choisis par président.e de commission, dont 1 membre du CA. 2 premiers membres : président.e et secrétaire**



SECTION 6—LES COMMISSIONS (SUITE)

ART 47 ATTRIBUTIONS

- a) Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif.
- b) Dans la limite de leurs attributions, les Commissions reçoivent délégation du Comité Directeur en vue de faire appliquer les règlements de France Cricket.
- c) Leur gestion fait l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le Bureau Exécutif ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du Secrétaire Général ou, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint.
- d) Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le Bureau Exécutif peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le Président peut défendre le point de vue de sa commission devant le Bureau Exécutif.
- e) Les décisions des Commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont immédiatement exécutoires.
- f) Toutefois, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, elles peuvent être réformées par le Bureau Exécutif à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.
- g) Elles peuvent en outre, à l'exception des décisions des Commissions disciplinaires et de la Commission de surveillance des Opérations Électorales, être frappées d'appel devant le Bureau Exécutif, dans les conditions prévues à l'article 65 ci-après.

ART.48 RÉUNIONS

- a) Les Commissions nationales se réunissent en principe au siège de France Cricket, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.
- b) Durant la saison sportive, la Commission sportive, d'arbitrage et de scorage tient une réunion hebdomadaire, de préférence le même jour, à la même heure.
- c) Les autres Commissions se réunissent à la diligence de leur président, lequel organise les travaux de sa Commission.
- d) Le Président de France Cricket, le Secrétaire Général, le Directeur Général et le Directeur Sportif ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les Commissions et peuvent s'y faire entendre.
- e) Le président d'une Commission peut demander au Trésorier de France Cricket d'assister à une réunion avec voix consultative.

ART.49 CONVOCATION

- a) Les membres des Commissions sont convoqués par leur président.
- b) La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte est adressée aux membres de la Commission concernée, 10 jours au moins avant la date de réunion.

ART. 50 DÉCISION

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée en tout ou partie à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 51 PRÉROGATIVES—DEVOIRS

- a) Les présidents des Commissions nationales peuvent assister aux réunions du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- b) Les présidents des Commissions financière, médicale et juridique ont l'obligation d'informer les membres du Comité Directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour France Cricket et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions que ce soit au cours des réunions du Comité Directeur, ou par courrier à tous ses membres.
- c) Les membres des Commissions nationales sont des officiels et ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles sur présentation de leur carte de Dirigeant.

ATTENTION !

- Une commission agit dans le cadre de ses attributions.
- Toute décision d'une commission doit être mentionnée dans un procès verbal envoyé au bureau exécutif.

Art. 59 Commission de sélection des équipes de France



a) Cette Commission est composée d'un président qui doit être membre du Comité Directeur de France Cricket ; d'un président de la Commission Sportive ou son représentant ; du manager des EDF qui est nommé par le Comité Directeur et de l'entraîneur des EDF.

b) La Commission a pour mission de faciliter la sélection des joueurs des équipes de France et de permettre au Directeur Sportif d'avoir recours à un groupe de travail pour choisir les meilleurs joueurs.

c) la Commission est responsable de :

- i. l'organisation de stages de sélection pour toutes les EDF ;
- ii. la préparation, l'encadrement et la performance de toutes les EDF ;
- iii. la nomination des entraîneurs de toutes les équipes de France ;
- iv. la préparation et proposition des lignes budgétaires de toutes les EDF.

a) Une fois le choix d'une équipe est fait la Commission, par l'intermédiaire du Directeur Sportif de France Cricket, le président de la Commission communique la liste des joueurs sélectionnés au Président de France Cricket pour information.

ATTENTION !

- La composition de cette commission comporte des particularités à respecter.
- Le CD doit nommer un manager des équipes de France.
- La commission se réunit autour du directeur sportif pour l'aider dans ses sélections.
- Préciser en CD (rapports trimestriels) la planification de stages de sélections, les nominations d'entraîneurs, l'organisation des préparations des joueurs/joueuses,

COMMISSION 2025

Président : Jubaid Ahamed

Vice-président : Prethevechand
Thiyagarajan

Secrétaire : Pooja Balane



France Cricket
4 quai de la République
94410 Saint-Maurice
contact@francecricket.com
+33 9 54 34 18 93

